



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 26 juin 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Public

**Décision relative à la Demande de participation de neuf victimes admises
dans le procès de M. Thomas Lubanga Dyilo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Marc Desalliers

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

M^e Carine Bapita Buyangandu

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

M. Herman von Hebel, Greffier
M. Didier Preira, Greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La juge Ekaterina Trendafilova, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹, rend la présente Décision relative à la Demande de participation de neuf victimes admises dans le procès de M. Thomas Lubanga Dyilo (« la Demande »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, lequel serait responsable de la commission des crimes de guerre consistant à procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités, crimes visés à l'article 8-2-b-xxvi ou à l'article 8-2-e-vii du Statut de Rome (« le Statut »), perpétrés entre juillet 2002 et décembre 2003 en divers lieux de la province de l'Ituri, en République démocratique du Congo (RDC)³.
2. Le 15 mars 2012, la Présidence a réassigné la situation en RDC à la Chambre préliminaire II⁴.
3. Le 13 juillet 2012, la Chambre a délivré un second mandat d'arrêt à l'encontre de Bosco Ntaganda, lequel serait responsable de la commission des crimes contre l'humanité que constituent le meurtre (article 7-1-a du Statut), le viol et l'esclavage sexuel (article 7-1-g du Statut) et la persécution (article 7-1-h du Statut), ainsi que des crimes de guerre que constituent le meurtre (article 8-2-c-i du Statut), le fait d'attaquer une population civile (article 8-2-e-i

¹ Chambre préliminaire II, Décision portant désignation d'un juge unique, 21 mars 2013, ICC-01/04-02/06-40-tFRA.

² ICC-01/04-02/06-72-Conf et ses annexes confidentielles *ex parte*.

³ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt, 22 août 2006, ICC-01/04-02/06-2-Anx ; un rectificatif a été déposé dans le dossier de l'affaire le 7 mars 2007, voir ICC-01/04-02/06-2-Corr-Red.

⁴ Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, 15 mars 2012, ICC-01/04-02/06-32-tFRA.

du Statut), le viol et l'esclavage sexuel (article 8-2-e-vi du Statut), et le pillage (article 8-2-e-v du Statut), tous perpétrés dans la province de l'Ituri en RDC entre le 1^{er} septembre 2002 et la fin du mois de septembre 2003⁵.

4. Le 22 mars 2013, Bosco Ntaganda s'est rendu volontairement à la Cour. Sa comparution initiale devant la Cour a eu lieu le 26 mars 2013, et la Chambre a fixé le début de l'audience de confirmation des charges au 23 septembre 2013⁶, avant de le reporter au 10 février 2014 dans la Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties⁷.

5. Le 26 avril 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant la Section de la participation des victimes et des réparations à présenter des observations⁸, afin d'organiser « avec efficacité et équité [le] processus de demande de participation des victimes ainsi que les procédures connexes qui suivront, y compris l'appréciation à effectuer sur la base de la règle 85 du Règlement⁹ ». Ces observations ont été déposées le 6 mai 2013¹⁰.

6. Le 28 mai 2013, le juge unique a rendu la Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime¹¹, dans laquelle il a défini les principes régissant le recueil, le traitement et la transmission des demandes de participation des victimes en l'espèce (« la Décision du 28 mai 2013 »). Il a également demandé à la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») « de recueillir les demandes

⁵ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA.

⁶ Chambre préliminaire II, transcription de l'audience du 26 mars 2013, ICC-01/04-02/06-T-2-ENG ET, p. 12, lignes 2 et 3.

⁷ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, p. 20.

⁸ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-54-tFRA, par. 5.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-54-tFRA, par. 5.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-57.

¹¹ Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-67-tFRA.

de participation aux procédures en l'espèce en qualité de victime au moyen du Formulaire simplifié », compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'affaire concernant Bosco Ntaganda¹².

7. Le 4 juin 2013, le juge unique a donné une série d'instructions à la Section de la participation, conformément au paragraphe 32 de la Décision du 28 mai 2013¹³.

8. Le 10 juin 2013, M^e Carine Bapita (« M^e Bapita »), représentant légal des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06 et a/0613/08 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* »), a déposé la Demande, dans laquelle elle prie le juge unique de faire ce qui suit :

58. Dire et juger que l'admission de a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0613/08 dans le procès *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* demeure valide pour le procès *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, en ce qu'elle répond à tous les critères fixés par la Cour et eu égard au fait que la Cour privilégie généralement sa propre jurisprudence, toutes Chambres confondues.

59. En conséquence, accorder le statut de victimes participantes à a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0613/08 dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

60. Autoriser ces neuf victimes à participer à toutes les phases de l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (préliminaire, procès, appel, réparation).

61. Constater que ces victimes ont le statut particulier d'enfants soldats, que deux d'entre elles rapportent avoir subi des viols et violences sexuelles et que deux autres ont été mariées de force à des miliciens de l'UPC ; en conséquence, tenir compte de leurs spécificités en leur accordant le droit de participer à la procédure.

62. Constater que toutes les informations requises, telles que mentionnées par la décision du 28 mai 2013 figurent dans les formulaires de demandes de participation à la procédure *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* annexés aux présentes écritures. Néanmoins, si la Chambre estime qu'il en est besoin, autoriser le conseil à recueillir de nouvelles demandes de participation des neuf

¹² Chambre préliminaire II, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, p. 23.

¹³ Courriel adressé à la Section de la participation par un juriste de la Chambre préliminaire II le 4 juin 2013.

victimes demanderesse, spécifiquement conçues pour le procès *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

63. Si la Chambre l'estime préférable, autoriser le conseil à recueillir de nouvelles procurations auprès des neuf victimes demanderesse, spécifiquement conçues pour le procès *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*¹⁴.

II. DROIT APPLICABLE

9. Le juge unique se réfère aux articles 21-1-a, 21-2, 21-3 et 68-3 du Statut, aux règles 16 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 86-9 du Règlement de la Cour.

III. EXAMEN PAR LE JUGE UNIQUE

10. La présente décision est classifiée « public », bien que la Demande, à laquelle elle renvoie, soit classifiée « confidentiel ». Le juge unique estime cependant que ces renvois sont nécessaires dans la présente décision pour respecter le principe de la publicité des débats et celui de la motivation des décisions de justice. En outre, ces renvois ne sont pas incompatibles avec la nature des documents cités car ils ont été limités au strict nécessaire.

11. Le juge unique observe que la Demande contient trois requêtes distinctes. La première requête porte essentiellement sur la reconnaissance et l'admission automatiques en tant que victimes en l'espèce de a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06 et a/0613/08, déjà admis dans l'affaire *Lubanga*. À l'appui de sa requête, Me Bapita fait valoir que les faits pour lesquels ces demandeurs ont été admis en qualité de victimes dans l'affaire *Lubanga* sont les mêmes que dans la présente affaire et qu'une autre chambre de la Cour a déjà examiné ces

¹⁴ ICC-01/04-02/06-72-Conf, par. 58 à 63.

demandes de participation¹⁵. Dans sa deuxième requête, M^e Bapita demande au juge unique d'accepter les informations contenues dans les formulaires précédemment déposés par les neuf victimes demanderesses dans l'affaire *Lubanga*, ou d'autoriser le recueil et le dépôt de nouvelles demandes au moyen du formulaire simplifié conçu spécialement pour la présente procédure¹⁶. Enfin, M^e Bapita demande qu'en cas d'admission en qualité de victimes en l'espèce, ses clients continuent d'être représentés par l'équipe juridique qui les a assistés dans l'affaire *Lubanga*¹⁷.

12. Précisions d'emblée que, dans la Décision du 28 mai 2013, le juge unique a défini les principes régissant le processus de demande de participation des victimes à la présente affaire. De par sa nature même, une décision fixant le cadre du processus de demande applicable aux victimes et donnant des instructions à ce sujet à la Section de la participation peut ne pas être exhaustive¹⁸. Ainsi, comme précisé dans ladite décision, la Section de la participation a été enjointe de « soumettre , si nécessaire et de façon continue, toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne le recueil et le traitement des demandes, afin que ces questions soient rapidement examinées et tranchées avant la transmission des demandes à la Chambre¹⁹ ». À cette fin, le juge unique a déclaré qu'il donnerait à la Section de la participation et à d'autres sections spécialisées du Greffe, si nécessaire, des instructions et des orientations spécifiques concernant les questions concrètes qui pourraient se poser lors de la phase de demande et qui sont donc, a priori, imprévisibles.

13. S'agissant des questions pendantes, le juge unique rappelle la règle 89-1 du Règlement qui énonce que « [l]es victimes [...] adressent une

¹⁵ ICC-01/04-02/06-72-Conf, par. 20 à 48.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-72-Conf, par. 62 et 63.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-72-Conf, par. 44.

¹⁸ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, *Decision on the Registrar's "Request for instructions on the processing of victims' applications"*, 28 juin 2011, ICC-01/09-01/11-147, par. 6.

¹⁹ Chambre préliminaire II, Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 32.

demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre *compétente* » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, les victimes qui souhaitent participer à la procédure en l'espèce devraient déposer leur demande devant la présente chambre. Surtout, le juge unique souligne que l'expression par une victime demanderesse du souhait de participer à la présente affaire ne peut se déduire de la participation de cette victime à une autre affaire, telle que l'affaire *Lubanga*, car celle-ci « [...] concerne un autre accusé, qui a joué un rôle particulier lors des événements considérés²⁰ ». Au contraire, les victimes demanderesses doivent impérativement communiquer leur volonté de participer à la présente affaire concernant Bosco Ntaganda.

14. À cet égard, le juge unique signale la procédure de demande spéciale définie dans la Décision du 28 mai 2013²¹ dans le but d'améliorer « l'efficacité et la rapidité de l'ensemble de la procédure précédant l'audience de confirmation des charges²² ». En particulier, en consultation avec la Section de la participation, le juge unique a conçu un formulaire simplifié spécialement adapté aux caractéristiques de la présente affaire ainsi qu'« au but très limité et très clair de la phase de la demande de participation, à savoir déterminer si un demandeur satisfait aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement et s'il peut de ce fait se voir reconnaître la qualité de victime en l'espèce²³ ». Compte tenu de ce but limité, le formulaire simplifié, « étant néanmoins exac[t] et suffisamment préci[s] pour permettre l'évaluation au regard de la règle 85 du Règlement, devrait minimiser le risque d'identification et par conséquent la nécessité de recourir à des mesures de protection, permettant en fin de

²⁰ Chambre préliminaire II, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties, 17 juin 2013, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, par. 25.

²¹ Chambre préliminaire II, Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 33 à 44.

²² Ibid., par. 18.

²³ Ibid., par. 22.

compte la transmission de ces informations aux parties sous une forme non expurgée, dans la mesure du possible ²⁴ ».

15. Le juge unique rappelle également que la procédure de demande définie dans la Décision du 28 mai 2013 prévoit que les formulaires simplifiés recueillis sur le terrain soient regroupés par la Section de la participation selon des critères pertinents²⁵. Les formulaires recueillis, traités et regroupés par la Section de la participation sont ensuite transmis à la présente chambre avec un rapport, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour²⁶. Le regroupement effectué par la Section de la participation « aura en outre pour résultat de simplifier et d'accélérer la prise de décision par la Chambre, dans l'esprit de la règle 89-4 du Règlement²⁷ ».

16. Enfin, le juge unique est d'avis que la Section de la participation doit impérativement vérifier si les victimes autorisées à participer à d'autres affaires souhaitent participer à l'audience de confirmation des charges concernant Bosco Ntaganda et aux procédures connexes.

17. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime qu'en l'espèce, il convient de ne pas procéder automatiquement à la reconnaissance et à l'admission des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire *Lubanga*. Il en va de même pour les victimes ayant participé à toute autre affaire portée devant la Cour.

²⁴ Ibid., par. 22.

²⁵ Ibid., par. 35.

²⁶ Ibid., par. 37. D'après la procédure définie en l'espèce, le rapport à présenter en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour doit être accompagné : i) d'une annexe A contenant les groupes de demandeurs tels que constitués par la Section de la participation sur la base des critères pertinents et l'évaluation de ladite section quant à savoir si les critères de la règle 85 du Règlement sont remplis pour chaque demandeur de chaque groupe et pour les groupes eux-mêmes ; et ii) d'une annexe B contenant des copies des demandes complètes, y compris une preuve de l'identité des demandeurs qui ne se sont pas opposés à la communication de leur nom.

²⁷ Chambre préliminaire II, Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 34.

18. À cet égard, et afin de mettre pleinement en œuvre le système de demande de participation des victimes tel que défini en l'espèce, le juge unique a donné, le 4 juin 2013, une série d'instructions à la Section de la participation conformément à la Décision du 28 mai 2013. Ces instructions portent notamment sur l'objet de la requête à l'examen et tiennent dûment compte de la situation particulière des victimes qui participent à d'autres affaires portées devant la Cour. Le juge unique a ordonné ce qui suit :

[TRADUCTION] Le personnel de la Section de la participation et les intermédiaires formés [...] doivent encourager les demandeurs qui souhaitent participer à l'affaire *Ntaganda* à utiliser le formulaire simplifié car il contient toutes les informations utiles au juge unique pour prendre la décision relevant de la règle 85 du Règlement. Le formulaire simplifié est également plus facile et plus rapide à remplir par les victimes et les personnes qui les aident.

[...]

La Section de la participation doit prendre toutes les mesures raisonnables pour joindre les personnes ayant demandé à participer à la situation en RDC, dans les affaires *Lubanga*, *Katanga* et *Ngudjolo*, y compris celles dont les demandes ont été déposées dans l'affaire *Lubanga* et contiennent le nom de Bosco Ntaganda, et vérifier si ces personnes souhaitent participer à la présente affaire. Si l'un de ces demandeurs souhaite y participer, il devra remplir le formulaire simplifié comme tout autre nouveau demandeur en l'espèce²⁸.

[...]

La Section de la participation et les intermédiaires correctement formés [...] doivent tenir compte de la nature limitée de la phase de demande. Comme expliqué [...] au paragraphe 24 de la Décision [du 28 mai 2013], étant donné que le formulaire simplifié a été conçu pour ne contenir que les informations requises par la règle 85 du Règlement, toute information sortant de ce cadre — y compris la documentation relative au préjudice subi ou toute précision concernant les événements — doit être conservée séparément par la Section de la participation dans le registre électronique, que la Chambre doit pouvoir consulter si nécessaire. Le juge unique répète ici qu'il incombe à la [Section de l'information et de la documentation] et à la Section de la participation d'informer dûment les demandeurs, conformément au paragraphe 25 de

²⁸ Le juge unique précise que les informations pertinentes pour les besoins de l'évaluation à effectuer au regard de la règle 85 du Règlement et figurant déjà dans des formulaires de demande présentés à la Cour dans le cadre d'autres procédures peuvent être citées ou intégrées dans les formulaires simplifiés par les victimes demanderesses ou par la personne qui les aide. Les victimes demanderesses signent le formulaire simplifié et manifestent ainsi leur volonté de participer à la présente affaire. Une copie du formulaire original sera cependant conservée dans le registre électronique, conformément à la Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 24.

la Décision [du 28 mai 2013], que s'ils sont admis en qualité de victimes, ils « auront de nombreuses occasions, à tous les stades de la procédure, de relater ce qu'ils ont vécu, en particulier d'exprimer leurs "vues et préoccupations", et d'exercer les droits que leur reconnaissent les textes de la Cour de même que tout autre droit que la Chambre estimera approprié, conformément à l'article 68-3 du Statut et au Règlement ». En particulier, les victimes autorisées à participer à la présente affaire pourront communiquer avec leur représentant légal afin d'exprimer leurs vues et préoccupations à la Chambre²⁹.

19. Au vu de ce qui précède, et dans un souci d'uniformité dans la détermination de ce qui permet de conclure à la qualité de victime en l'espèce au sens de la règle 85 du Règlement, le juge unique examinera toutes les demandes de participation qui auront été transmises à la Chambre par le Greffe selon les principes définis dans la Décision du 28 mai 2013 et rappelés dans les paragraphes précédents³⁰.

20. Partant, il n'est pas possible à ce stade de reconnaître et d'admettre les victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06 et a/0613/08 dans l'affaire *Lubanga* comme des victimes en l'espèce également.

21. S'agissant de la deuxième requête, puisque le juge unique n'examinera pas le bien-fondé des neuf demandes en dehors de la procédure de demande définie par la Décision du 28 mai 2013, il examinera uniquement la requête de M^e Bapita aux fins du dépôt de nouvelles demandes. Dans ce contexte, il prend note de l'intention de M^e Bapita de faciliter la communication entre les intermédiaires mentionnés dans la Demande et la Section de la participation afin de prendre contact avec les neuf demandeurs et de déposer les formulaires simplifiés³¹. Cependant, il souligne qu'il incombe à la Section de la participation, en application de la norme 86-9 du Règlement de la Cour, d'aider les victimes demanderesses, soit directement soit en recourant à des

²⁹ Courriel adressé à la Section de la participation par un juriste de la Chambre préliminaire II, 4 juin 2013.

³⁰ Chambre préliminaire II, Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 29 à 44.

³¹ ICC-01/04-02/06-72-Conf, par. 49, et 51 à 53.

intermédiaires fiables et correctement formés, conformément aux meilleures pratiques élaborées par la section³². Il rappelle à ce propos que « les intermédiaires, s'ils prennent part au processus de demande, devront agir sous la surveillance de la Section de la participation, qui aura la responsabilité de veiller à ce qu'ils s'acquittent correctement de leurs tâches³³ ».

22. Par conséquent, il est fait droit à la deuxième requête, en ce que M^e Bapita doit faciliter la communication entre les intermédiaires mentionnés dans la Demande et la Section de la participation, afin de prendre contact avec les neuf demandeurs et de déposer les formulaires simplifiés. À cet effet, le juge unique ordonne à M^e Bapita de communiquer le nom et les coordonnées de ces intermédiaires à la Section de la participation, pour que celle-ci détermine la meilleure façon de joindre les victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06 et a/0613/08 et de les aider à remplir le formulaire simplifié.

23. En ce qui concerne la troisième requête, le juge unique souligne que la poursuite de la représentation légale des demandeurs a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06 et a/0613/08 dépend de leur admission en qualité de victimes en l'espèce. Étant donné qu'ils n'ont pas encore été admis, le juge unique estime qu'il est prématuré, à ce stade, d'examiner la question de leur représentation légale.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

a) FAIT DROIT PARTIELLEMENT à la Demande, dans la mesure précisée au paragraphe 22 ci-dessus,

³² Chambre préliminaire II, Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 27.

³³ Chambre préliminaire II, Décision du 28 mai 2013, ICC-01/04-02/06-67-tFRA, par. 28.

b) ORDONNE à M^e Bapita de communiquer à la Section de la participation des victimes et des réparations, le **lundi 1^{er} juillet 2013** au plus tard, le nom et les coordonnées des intermédiaires mentionnés dans la Demande,

c) REJETTE la Demande au surplus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge unique

Fait le mercredi 26 juin 2013

À La Haye (Pays-Bas)